



**AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAINS PRIVES, PREALABLEMENT AUX TRAVAUX,
POUR L'IMPLANTATION D'OUVRAGE ORANGE PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE SERVITUDE**

Adresse(s) postale(s) actuelle(s) du ou des propriétaires :

2 PL DU GIRONDAN 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS

Parcelle(s) appartenant à :

COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS

dans laquelle, lesquelles ORANGE demande un droit de passage pour la pose d'une artère de Télécommunications :

Adresse complète du projet	Désignation cadastrale Section et parcelle	CREATION Longueur réseau GC ou aérien	CREATION Chambre (Nombre et type)	CREATION Armoire (Nombre, N° et surface socle)	CREATION Poteau (Nombre)	REGULARISATION Réseau Orange déjà présent sur la parcelle ?
180 route de cremieu	AC0131				3	

-Je soussigné(e), Nous soussignons,

, après avoir pris connaissance du tableau qui précède, déclare consentir à ORANGE un droit d'occupation pour la pose d'un réseau de télécommunications, dans le(s) terrain(s) indiqué(s) ci-dessus, à compter de la date de la présente autorisation et un droit ultérieur d'entretien desdits réseaux.

-Sur la bande de 3 mètres grevée de servitude aucune construction, aucune plantation d'arbres ne pourront être effectués.

-Cet accord réserve tous mes droits en ce qui concerne un éventuel montant d'indemnité dû par ORANGE et payable en une seule fois. Celle-ci sera fixée ultérieurement selon les éléments du réseau à créer en domaine privé.

Au cas où je céderais tout ou partie des immeubles susvisés avant que cette indemnité n'ait été versée, je m'engage à faire inscrire dans l'acte portant transfert de propriété les servitudes sus-énumérées.

Faute de l'avoir fait, l'indemnité correspondant au passage d'ouvrages sur les immeubles cédés sera versée au nouveau propriétaire.

-La société ORANGE fera son affaire personnelle des indemnités à régler éventuellement avec le propriétaire pour les dégâts causés.

-Ce droit de passage est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage ou d'enfouissement perpétuel en tréfonds et/ou surplombs, de toutes lignes ainsi que des canalisations de quelque nature que ce soit ou de pose d'armoires.

-Le fonds servant sera donc grevé d'une servitude, qui sera opposable aux propriétaires successifs ainsi qu'aux ayants droits du propriétaire actuel.

Un acte notarié portant convention amiable de servitude, enregistré à la publicité foncière sera établi et pris en charge financièrement par ORANGE pour se substituer à la présente autorisation.

Cette autorisation permettra le démarrage des travaux après validation du responsable du service foncier d'ORANGE.

Fait à : VENISSIEUX
La Responsable du service foncier
Stéphanie CADET

Le : 24/09/2024

Le Maire,
Jérôme GRAUST

